

## ASSURANCE FRAIS D'ANNULATION - INTERRUPTION DE SEJOUR - RESUME DES GARANTIES

### OBJET DE LA GARANTIE

#### FRAIS D'ANNULATION DE SEJOUR

Le centre garantit à l'assuré le remboursement des frais d'annulation de séjour, lorsque le locataire ne pourra commencer le séjour par suite de l'un des événements suivants :

- a) *Maladie grave, accident grave ou décès du participant, de son conjoint ou concubin, de leurs ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres et belles-filles.*  
*On entend par maladie grave, toute altération de santé constatée par une autorité médicale compétente, interdisant de quitter la chambre et impliquant la cessation de toute activité professionnelle ou autre.*  
*Un accident est une atteinte corporelle non-intentionnelle de la part de la victime provenant de l'action soudaine d'une cause extérieure et lui interdisant physiquement tout déplacement par ses propres moyens au moment du départ prévu pour la prise de location.*
- b) *Dommages importants causés aux biens du participant et nécessitant impérativement sa présence.*
- c) *Empêchement de prendre possession du bien loué, soit par suite de licenciement imprévisible, soit à la suite de mutation impliquant un changement de résidence définitif pour vous ou votre conjoint, à condition que la notification de l'employeur soit postérieure à la prise d'effet des garanties, dans ce dernier cas, les garanties ne sont acquises au locataire que si elles ont pour conséquence la renonciation définitive aux congés pour la période initialement prévue.*

**EXCLUSIONS :** *sont exclus les sinistres résultant de ou occasionnés par :*

- *une maladie du participant en cours de traitement au moment de son inscription au séjour, ou une infirmité préexistante à cette inscription*
- *cure, traitement, usage de médicaments ou stupéfiants, non ordonnés médicalement au(x) locataire(s),*
- *épilepsie, maladie du cerveau et de la moelle épinière dont le ou les locataires sont atteints,*
- *ivresse, suicide ou tentative de suicide eu ou des locataires,*
- *participation à des paris, défis, rixes (sauf cas de légitime défense)*
- *grossesse, fausse-couche, accouchement et leurs conséquences, ou consécutifs à une modification ou la non conforma*
- *guerres civiles ou étrangères, émeutes, mouvements populaires*
- *du seul fait du locataire ou de l'agence immobilière ou consécutifs à une modification ou la non-conformité des prestations prévues au contrat de location*
- *d'événements autres que ceux énoncés précédemment*

#### INTERRUPTION DE SEJOUR

Le Centre garantit le remboursement du montant du loyer versé par le locataire, en cas d'interruption survenant pendant la période de location et l'obligeant à regagner son domicile, lorsque l'interruption de séjour est due :

- a) *soit à un décès*
- b) *soit à un arrêt de travail de plus de huit jours ou une hospitalisation consécutive à un accident ou une maladie*
- c) *soit à des dommages important causés aux biens du locataire et nécessitant impérativement sa présence*

L'interruption doit être d'au moins une semaine, le remboursement se faisant au prorata de la durée de l'interruption.

**EXCLUSIONS :** *sont exclus les sinistres de ou occasionnés par :*

- *guerres étrangères ou civiles, émeutes, mouvements populaires,*
- *événements catastrophiques tels que : éruptions volcaniques, tremblements de terre, raz de marée, inondations, trombes, glissements de terrain et tous autres cataclysmes*

**PAR AILLEURS :** *sont exclus de la garantie :*

- 1) *les frais engagés pour le voyage aller-retour de la résidence principale ou secondaire au lieu de location lorsque ces frais ne sont pas compris forfaitairement dans le coût de la location de vacances*
- 2) *le montant des droits d'inscription et d'adhésion à une association de tourisme ou aucun club*
- 3) *les frais d'électricité, de gaz, d'eau chaude, de chauffage ainsi que le montant de la taxe de location lorsque ces frais et taxes ne sont pas compris forfaitairement dans le coût de la location.*

**LIMITES DE GARANTIE :** *La garantie est limitée à une somme égale à 535€ par sinistre.*

#### OBLIGATION EN CAS DE SINISTRE

Le locataire doit, sous peine de déchéance (sauf cas fortuit ou de force majeure), dès qu'il a connaissance d'un sinistre et au plus tard dans les cinq jours, en donner avis, par écrit ou verbalement contre récépissé au Centre.

Il doit en outre :

- 1) *indiquer au Centre la nature et les circonstances du sinistre, les causes et conséquences connues ou présumées*
- 2) *transmettre au Centre, dans les plus brefs délais :*
  - *un certificat médical précisant la nature et la gravité de la maladie ou de l'accident ainsi que les conséquences prévisibles*
  - *en cas de décès : le certificat de décès ou la fiche d'état civil*
  - *le contrat de location détaillant le prix et les diverses prestations.*